



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**annulant et remplaçant l'arrêté du 17 novembre 2023 mettant en demeure de la SCP SILVESTRI
BAUJET en sa qualité de liquidateur judiciaire des anciens Établissements BEDOUT
et relative à l'exploitation d'une installation classée au titre de la réglementation ICPE
sur la commune de Guillos**

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement, son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son titre VII du livre I^{er} relatif aux contrôles et sanctions, notamment ses articles L.171-7 et L.171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 portant autorisation de l'installation classée exploitée par les Établissements Bedout à Guillos ;

VU le courrier du 29 mai 2019 notifiant la cessation d'activité des Établissements Bedout, signé par la SCP Silvestri Baujet en sa qualité de liquidateur judiciaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2020 prescrivant les travaux de caractérisation de la pollution résultant de l'activité industrielle de l'établissement et de remédiation à cette pollution ;

VU le diagnostic de la pollution remis par l'exploitant le 30 juin 2020, complété par une analyse des risques sanitaires le 2 octobre 2020, qui établissent la présence d'une pollution résultant de l'activité de l'installation classée et la nécessité d'y remédier ;

VU le plan de gestion remis par l'exploitant le 14 décembre 2020 qui établit une solution de remédiation à la pollution susvisée ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à l'inspection réalisée le 29 août 2023, transmis à l'exploitant par courrier du 25 octobre 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2020 susvisé porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 25 octobre 2023 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel du 25 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2023 mettant en demeure la SCP SILVESTRI BAUJET en sa qualité de liquidateur judiciaire des anciens Établissements BEDOUT ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport de l'inspecteur de l'environnement suite à l'inspection du 29 août 2023, l'exploitant n'a pas procédé aux travaux de dépollution qui lui incombent ;

CONSIDÉRANT que le maintien sur site de la pollution est susceptible d'avoir des effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'inspection du 29 août 2023 a montré par ailleurs que des stocks de bois en quantités supérieures au seuil de déclaration sous la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées sont présentes dans l'établissement, sans que l'exploitant dispose du bénéfice d'une déclaration ou autorisation pour ce stockage ;

CONSIDÉRANT que ce stockage de bois ne s'accompagne pas par ailleurs des mesures de sécurité et de prévention prévues par la réglementation, notamment l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux installations déclarées sous la rubrique 1532 ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité constitue un écart réglementaire susceptible de générer une augmentation notable des risques représentés par l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément aux articles L171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société Établissements Bedout, d'une part de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2020 susvisé, et d'autre part de cesser les activités classées non déclarées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2023 est entaché d'une erreur matérielle relative à la date d'inspection donnant lieu à la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Gironde.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 17 novembre 2023 mettant en demeure la SCP SILVESTRI BAUJET, en sa qualité de liquidateur judiciaire des anciens Établissements BEDOUT situés sur la commune de Guillos, de réaliser la mise en sécurité du site.

ARTICLE 2 : CHAMP DE LA MISE EN DEMEURE

La SCP Silvestri Baujet, dont le siège social est 23 rue du Chai des Farines à Bordeaux, en sa qualité de liquidateur judiciaire des Établissements Bedout, sis route de Villagrains au lieu dit « La Cure » à Guillos, ci-après désignée « l'exploitant », est mise en demeure de respecter, pour les anciens Établissements Bedout à Guillos, aux échéances mentionnées ci-dessous, les prescriptions suivantes :

- les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2020 portant sur la remédiation à la pollution de l'établissement, notamment la mise en œuvre du plan de gestion, sous un délai de 3 mois.

- le titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en cessant les activités classées à l'intérieur de l'établissement de Guillos, ou en procédant à leur régularisation administrative, sous un délai de 1 mois.

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments justifiant la mise en conformité.

ARTICLE 3 : INOBSERVATION DE LA MISE EN DEMEURE

En cas d'observation de la mise en demeure au delà des échéances mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

ARTICLE 5 : INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la SCP SILVESTRI BAUJET

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de la commune de Guillos,
- Monsieur le sous-Préfet de Langon,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux - 4 DEC. 2023

Le Préfet


Pour le Préfet et en délégation;
la Secrétaire Générale
Aurore Le BONNEC

